

## Arrêt

n° 323 969 du 25 mars 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance n°118 966 du 12 juin 2024 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKCA *locum tenens* Me E. MASSIN, avocats et O. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé et d'ethnie éwé. Vous êtes de religion catholique. Vous n'avez pas d'activités politiques et n'êtes membre d'aucune association.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous entretez une relation homosexuelle avec [M. L.], le fils du colonel [G. L. D.J]. La nuit du 21 octobre 2022, vous êtes surpris en flagrant délit dans la chambre de votre compagnon par la servante de la maison. Le gardien débarque, vous tabasse et appelle la police. Vous êtes emmené par la police et détenu au commissariat d'Akodessewa jusqu'au 25 octobre 2022, date à laquelle votre partenaire organise votre évasion.*

*Le jour-même, vous quittez le pays illégalement pour vous rendre au Bénin, où vous séjournez jusqu'au 29 novembre 2022 chez votre tante [A.], date à laquelle son mari fait appel aux services d'un passeur afin de vous faire voyager jusqu'en Europe, par avion, avec des documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 30 novembre 2022 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 02 décembre 2022.*

*En cas de retour, vous craignez d'être tué par les autorités en raison de votre homosexualité et de votre relation avec [M. L.], le fils du colonel.*

*Vous étayez vos déclarations en déposant votre permis de conduire togolais.*

#### **B. Motivation**

*D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour au Togo, vous craignez d'être persécuté par vos autorités en raison de votre orientation homosexuelle et de la relation que vous avez entretenue avec [M. L.] (Q.CGRA ; NEP, p.8) Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences, imprécisions et lacunes sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.*

*Tout d'abord, interrogé sur la façon dont vous avez progressivement pris conscience de votre attirance pour les personnes du même sexe que le vôtre, vous expliquez avoir eu un jour une relation sexuelle avec une copine de votre groupe d'amis et que cela vous a « dégouté », concluant que c'est à ce moment-là que vous avez été attiré par les hommes (NEP, p.10). Invité à étayer vos déclarations, vous répondez : « c'est comme ça, c'est dans ma nature, je suis différent des autres » (NEP, p.10). Relancé une seconde fois afin de développer l'évolution de votre réflexion, vous décrivez avoir eu des pensées et des questionnements : « est-ce que je suis pas normal, qu'est-ce qui fait ça, pourquoi moi je suis différent des autres ? » (NEP, p.10), mais lorsque l'Officier de protection vous demandera à nouveau de développer ces réflexions, vous rétorquez avoir dit ce que vous saviez à ce sujet (NEP, p.10). Une dernière opportunité vous est laissée d'évoquer d'autres expériences qui vous ont permis de prendre progressivement conscience de votre orientation sexuelle, ce à quoi vous répondez que vous sentiez des choses en vous quand vous voyez des garçons, avant de ressasser que vous avez été dégoûté par cette relation sexuelle avec une fille de votre groupe de travail (NEP, pp.10-11).*

*Si le Commissariat général concède qu'il n'est en aucun cas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est néanmoins en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit attiré par un autre homme qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à la découverte son homosexualité, ce d'autant plus au sein de la société togolaise dans laquelle vous avez grandi, dont vous soulignez explicitement l'intolérance et la violence à l'encontre des personnes homosexuelles (NEP, p.12). Or les éléments que vous êtes en mesure de partager sur cette période déterminante de votre vie qu'est la découverte de votre orientation sexuelle restent superficiels, peu étayés et n'emportent à aucun moment de sentiment de vécu. Ce constat entame d'entrée la crédibilité qu'il est permis d'accorder à la réalité de vos allégations.*

**De surcroît**, vous affirmez que c'est grâce à votre relation avec [P. T.] que vous avez pu acquérir la certitude quant à votre orientation sexuelle (NEP, p.11). Cependant, force est de constater que vos déclarations ne se révèlent pas plus convaincantes au moment d'aborder cette liaison de plus de deux ans que vous affirmez avoir entretenue avec cette personne (NEP, p.9). En effet, invité à décrire votre partenaire, vous le présentez comme un homme de taille moyenne, avec un peu d'embonpoint et un bras droit plus faible (NEP, p.13). Relancé afin de fournir une description physique plus détaillée, vous rétorquez qu'il n'y a rien d'autre (NEP, p.13). Interrogé plus en détail sur sa personnalité, vous le dépeignez comme un « beau gosse » généreux, impulsif et professionnel (NEP, p.13). L'officier de protection vous invite à fournir de plus amples informations à ce sujet, exemplifiant sa question, mais tout au plus répondez-vous qu'il était jaloux et impulsif, qu'il était disponible pour tout le monde et qu'il vous aidait financièrement (NEP, p.14). Le Commissariat général observe, à la lecture des éléments que vous êtes en mesure de fournir concernant la description de votre partenaire allégué que ceux-ci demeurent généraux, impersonnels et imprécis, et n'emportent pas la conviction du Commissariat général que vous ayez réellement pu connaître de manière intime cette personne. Vos déclarations relatives à vos deux ans de relation, durant lesquelles vous affirmez vous fréquenter plusieurs fois par semaine, ne seront pas plus circonstanciées (NEP, p.14). En effet, invité à évoquer votre vécu durant cette relation avec [P. T.], vous expliquez que vous mangiez ensemble et que vous parliez de votre relation (NEP, p.15). Relancé une première fois, vous complétez en disant que vous alliez parfois à la plage de Lomé mais que vous préfériez discuter plutôt que sortir (NEP, p.15). Lorsque l'officier de protection vous invite à vous montrer plus précis, vous suggérez d'évoquer par exemple les sujets de conversation que vous aimiez aborder, vous répétez que vous parliez de l'avenir de votre relation (NEP, p.15). Il vous sera ensuite proposé de relater des souvenirs précis ou moments qui ont pu marquer ces deux années de vie commune, ce à quoi vous rétorquerez ne pas avoir de souvenirs parce que « ça fait longtemps » (NEP, p.15). En dépit des relances successives, vous ne fournirez par d'autres éléments concrets à cet égard (NEP, p.15). Force est de constater, à la lecture de l'ensemble de vos déclarations, que si vous parvenez à fournir sporadiquement quelques éléments biographiques concernant cette personne, ceux-ci demeurent largement insuffisants pour convaincre le Commissariat général de l'authenticité de cette relation amoureuse de deux ans avec [P. T.]. Dans la mesure où cette relation constitue de surcroît un événement clé de votre récit d'asile, dès lors qu'elle vous a permis d'acquérir la certitude quant à votre homosexualité, ce constat appuie un peu plus l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à l'authenticité de votre orientation sexuelle.

Une conclusion similaire s'impose à la lecture du récit de votre relation de huit mois avec [M. L.] (NEP, p.9). A nouveau, si vous êtes en mesure de fournir quelques éléments biographiques relatifs à cette personne ainsi que les circonstances dans lesquelles vous avez été amené à le fréquenter (NEP, pp.16-17), vous demeurez particulièrement vague lorsqu'il vous est demandé de revenir en détail sur la personnalité de votre compagnon, expliquant qu'il n'avait « aucun problème » (NEP, p.18). Invité à étayer vos propos, vous ajoutez que c'était quelqu'un d'impulsif, nerveux et intelligent (NEP, p.18). Une troisième opportunité vous sera laissée sans que vous ne vous montriez plus circonstancié à ce sujet (NEP, p.19). Il en va de même en ce qui concerne le vécu de ces huit mois de relations, durant lesquels vous déclarez vous fréquenter une à deux fois par semaine. Interrogé à ce propos, vous déclarez qu'il aimait bien les jeux Playstation, les sorties et les voyages. Vous ajoutez qu'il aimait les sorties mais qu'il buvait de l'alcool et qu'il prenait des produits stupéfiants (NEP, p.19). Relancé à ce propos, vous ajoutez qu'il vous offrait des voyages à l'intérieur du pays (NEP, p.19) mais lorsque l'Officier de protection vous propose de relater l'un de ces voyages plus en détail, tout au plus êtes-vous en mesure de relater que vous avez été voir une cascade à Kpalimé et que les paysages vous impressionnaient (NEP, p.19). Lorsqu'il vous sera proposé d'évoquer des moments précis qui ont pu marquer à vos yeux ces huit mois de vie commune, vous ne serez pas en mesure de fournir le moindre souvenir précis (NEP, pp.19-20). A la lecture des éléments présentés ci-dessus, le Commissariat général estime que vos déclarations se révèlent à nouveau vagues, imprécises, impersonnelles et dépourvues de sentiment de vécu, par conséquent insuffisantes pour appuyer l'authenticité de cette relation avec [M. L.] telle que vous la présentez.

**En conclusion**, le Commissariat général considère disposer de suffisamment d'éléments pour contester valablement l'authenticité de votre homosexualité. Partant, les faits de persécution qui en découlent, à savoir votre arrestation en raison du flagrant délit d'une relation homosexuelle avec [M. L.] et les quatre jours de détention subséquente au commissariat d'Akodessewa, ne sont pas non plus établis. Par conséquent, les craintes que vous invoquez en cas de retour au Togo ne sont donc pas considérées comme fondées.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, p.22).

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre permis de conduire tend tout au plus à attester de votre identité, de votre nationalité et de votre origine,

*autant d'éléments que le Commissariat général ne conteste pas mais qui ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En ce qui concerne enfin les remarques que vous formulez suite à la consultation de la copie des notes de votre entretien personnel (farde documents, n°2), le Commissariat général en prend note et les fait siennes. Celles-ci ne sont cependant pas de nature à impacter le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La procédure**

### 2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison de ses propos incohérents, imprécis, lacunaires et dénués de tout sentiment de vécu qui empêchent de tenir pour établie son orientation sexuelle et partant, les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en raison de celle-ci. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation : « [de] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 »<sup>1</sup> et « [des] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « [du] [...] principe général de bonne administration et du devoir de prudence »<sup>2</sup>.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « **A titre principal**, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. **A titre subsidiaire**, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires et notamment en vue d'instruire minutieusement les différentes relations du requérant »<sup>3</sup>.

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>4</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Requête, p. 2.

<sup>2</sup> Requête, p. 9.

<sup>3</sup> Requête, p. 17.

<sup>4</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

<sup>5</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>6</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3.2. La charge de la preuve**

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. Tout d'abord, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une analyse trop sévère de ses déclarations, de n'avoir pas suffisamment tenu compte du caractère tabou de l'homosexualité au Togo et de la difficulté d'aborder un tel sujet dans le cadre d'une audition<sup>7</sup>. Elle ajoute encore qu'il convenait de tenir compte du jeune âge du requérant lors de ses premières expériences sexuelles et de la prise de conscience de son orientation sexuelle<sup>8</sup>.

A cet égard, si le Conseil admet qu'il n'est pas toujours aisément d'évoquer son orientation sexuelle, il estime qu'il est néanmoins raisonnable d'attendre d'une personne qui fonde sa demande de protection internationale sur cet aspect qu'elle soit à même de convaincre les instances d'asile de la réalité de celle-ci, indépendamment de son caractère tabou dans le pays d'origine, *quod non* en l'espèce. Quant au jeune âge du requérant au moment de ses premières relations sexuelles avec des hommes et de la prise de conscience de son orientation sexuelle, le Conseil relève que le requérant a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») à l'âge de trente-sept ans et estime que

<sup>6</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113.

<sup>7</sup> Requête, pp. 9 et 10.

<sup>8</sup> Requête, p. 10.

l'écoulement du temps, lorsqu'il s'agit d'évoquer son orientation sexuelle est, au contraire une plus-value afin de pouvoir verbaliser au mieux sa prise de conscience à l'époque, mettre en perspective les sentiments et les questionnements qui surgissent ; la découverte de son orientation sexuelle consistant en un processus complexe s'inscrivant dans la durée. Enfin, le Conseil souligne que le requérant explique avoir entamé sa première relation avec un homme à dix-neuf ans<sup>9</sup>, ce qu'il ne considère pas comme étant un âge particulièrement jeune.

4.2.2. S'agissant de la prise de conscience, par le requérant, de son orientation sexuelle, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère particulièrement superficiel, laconique et peu convaincant des propos du requérant lorsqu'il déclare que c'est en troisième ou quatrième année qu'il a commencé à être attiré par les garçons, qu'un jeune homme lui plaisait mais qu'il ne savait pas comment le lui manifester puis qu'il a essayé d'avoir une relation avec une fille mais que ça l'a « un peu dégouté » sur le plan sexuel et que c'est à partir de ce moment-là qu'il a été attiré par la gent masculine, qu'il s'est demandé s'il était normal et pour quelle raison cela lui arrivait mais qu'il fallait l'accepter, l'assumer<sup>10</sup>. Dans sa requête, la partie requérante se borne à réitérer ses propos et n'apporte aucun élément concret, pertinent ou substantiel de nature à convaincre le Conseil de la réalité de cet aspect de son récit<sup>11</sup>.

4.2.3. En ce qui concerne les trois relations que le requérant dit avoir entretenues au Togo, le Conseil estime, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse, que, s'il est à même de fournir des informations biographiques à leur sujet et d'expliquer dans quelles circonstances il les a rencontrés, le requérant tient des propos singulièrement inconsistants et vagues qui ne reflètent pas un réel sentiment de vécu, en particulier lorsqu'il s'est agi de parler de l'aspect relationnel, de leur intimité de sentiments, ou encore d'évoquer des souvenirs et des moments clés de ces relations<sup>12</sup>, susceptibles de convaincre le Conseil de leur effectivité. Dans sa requête, la partie requérante se limite à reproduire les propos du requérant sans fournir la moindre information nouvelle de nature à convaincre le Conseil de la réalité de ces relations<sup>13</sup>.

4.2.4. Le Conseil relève encore que le reproche formulé par la partie requérante concernant le motif de « prise de risque »<sup>14</sup> manque de toute pertinence dès lors qu'aucun motif de ce type ne se retrouve dans la décision attaquée et qu'il est manifeste qu'il concerne un tout autre requérant au vu des propos suivants : « [...] le requérant déclare que son client était censé appeler avant d'entrer dans la maison. Le requérant l'avait prévenu qu'il descendrait dans les communs de son appartement lui livrer sa marchandise. [...] »<sup>15</sup>.

4.2.5. Enfin, s'agissant du reproche de la partie requérante à la partie défenderesse selon lequel son appréciation « semble largement basée sur un « archétype homosexuel » en ce qu'il reproche au requérant de ne pas faire état de questionnement, d'inquiétude, de peur et de largement se concentrer sur le plaisir ressenti »<sup>16</sup> et qu' « un tel raisonnement est tout à fait critiquable et ne peut être suivi dès lors qu'il ne tient pas absolument pas compte du fait que chaque individu est différent et a son propre vécu, son propre ressenti »<sup>17</sup>, si le Conseil admet avec la partie requérante que l'examen d'une demande de protection internationale ne doit pas se faire sur base d'un « archétype homosexuel », la lecture de la décision attaquée ne permet par contre pas au Conseil de rejoindre les critiques énoncées dans la requête sur ce point. La Commissaire générale a estimé que certains propos du requérant, concernant ses différentes relations, n'étaient pas convaincants, non pas sur la base d'une grille de lecture *a priori* que devrait satisfaire le récit du requérant, mais bien en se fondant sur l'indigence de ses propos. Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucune information, ni aucune précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité de ces trois relations.

4.2.6. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant n'étant pas parvenu à rendre crédible son orientation sexuelle et les différentes relations qu'il dit avoir entretenues au Togo, il ne peut pas davantage tenir pour établis les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés au Togo en raison de celle-ci. Au surplus, interrogé à l'audience sur sa libération du commissariat d'Akodessewa, le Conseil considère comme particulièrement invraisemblable qu'alors que le requérant explique que c'est M., son compagnon, qui intervient pour qu'il soit libéré, il n'a par la suite plus jamais repris contact avec M. parce qu'il n'avait pas envie et n'a pas cherché à savoir si M. avait lui-même rencontrés des ennuis à la suite de leur prise « en flagrant délit » ou à son intervention pour le faire libérer.

4.2.7. Enfin, Le Conseil souligne encore que les développements de la requête sur l'appartenance du requérant à un certain groupe social, la situation des personnes LGBTQI+ au Togo, la pénalisation des actes homosexuels au Togo, leur particulière vulnérabilité, l'impossibilité pour le requérant de vivre publiquement et

<sup>9</sup> Dossier administratif, pièce 6, pp. 9 et 11.

<sup>10</sup> Op. cit., pp. 10 et 11.

<sup>11</sup> Requête, p. 10.

<sup>12</sup> Dossier administratif, pièce 6, pp. 13 à 21.

<sup>13</sup> Requête, pp. 11 à 13.

<sup>14</sup> Requête, p. 15.

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>16</sup> Requête, p. 14.

<sup>17</sup> Ibid.

ouvertement son homosexualité avec comme corollaire qu'il ne peut être exigé de lui qu'il abandonne ou cache celle-ci - une contrainte qui en soi peut constituer une persécution -, l'absence de protection effective des autorités<sup>18</sup>, manquent de pertinence dès lors que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible son orientation sexuelle et les persécutions qu'il invoque en raison de celle-ci.

4.2.8. Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de Common Law. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts susmentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

4.2.9. Les documents présentés au dossier administratif, à savoir le permis de conduire du requérant et ses commentaires par rapport à son entretien personnel au Commissariat général<sup>19</sup>, ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise ; la partie requérante reste muette à leurs égards.

4.2.10. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle de la crainte qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.2.11. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil<sup>20</sup>, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. ([...] arrêt n° 88 423 du 27 septembre 2012) ».

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

4.2.12. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi

<sup>18</sup> Requête, pp. 3 à 9.

<sup>19</sup> Dossier administratif, pièces 16/1 et 16/2.

<sup>20</sup> Requête, p. 4.

que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **6. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH A. PIVATO